

(N. 1957)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MARTINO)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(MORO)

e col **Ministro del Tesoro**

(MEDICI)

NELLA SEDUTA DEL 9 APRILE 1957

Adesione dell'Italia al Protocollo relativo alla Commissione internazionale dello stato civile, firmato in Berna il 25 settembre 1950 ed al Protocollo addizionale firmato in Lussemburgo il 25 settembre 1952.

ONOREVOLI SENATORI. — È stata costituita con apposito Protocollo firmato a Berna il 25 settembre 1950 la Commissione internazionale dello stato civile.

Essa si propone lo scambio di notizie, fra i Paesi aderenti, relative alle leggi dello stato civile nonché il fine di studiare la possibilità in base alle stesse di giungere ad uno scambio degli atti di stato civile relativi ai cittadini residenti all'estero.

A tale Protocollo hanno aderito già il Belgio, la Francia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Svizzera e la Turchia.

Il Consiglio d'Europa ha raccomandato ai propri membri l'adesione a tale Commissione i cui scopi sono interessanti ed utili poichè danno la possibilità a ciascun Paese di seguire le proprie collettività all'estero attraverso gli atti di stato civile che perverrebbero a seguito degli accordi auspicati dalla predetta Commissione internazionale dello stato civile.

Si propone quindi con il presente disegno di legge l'adesione dell'Italia al Protocollo relativo alla Commissione internazionale dello stato civile firmato in Berna il 25 settembre 1950 ed al Protocollo addizionale, firmato in Lussemburgo il 25 settembre 1952.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire al Protocollo relativo alla Commissione internazionale dello stato civile, firmato in Berna il 25 settembre 1950 ed al Protocollo addizionale firmato in Lussemburgo il 25 settembre 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore, in conformità all'articolo unico, n. 3. del Protocollo addizionale.

Art. 3.

All'onere di lire 1.200.000, derivante per l'esercizio finanziario 1957-58, dall'applicazione della presente legge si provvederà a carico del fondo dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio medesimo, destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

P R O T O C O L E

RELATIF A LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL

Les Hautes Parties Contractantes,

considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la Commission internationale de l'état civil,

considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'échange de documentation effectuée par l'entremise de cette Commission,

sont, convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la Commission internationale de l'état civil, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite Commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et travaux.

Article 2.

Pour consulter la documentation réunie par la Commission internationale de l'état civil, les Départements ministériels, les Missions diplomatiques, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront correspondre directement avec le Secrétariat général de ladite Commission.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la Commission.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent Accord qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

Pour la Belgique : K. DE LANTSHEERE

Pour la France : GUY DELTEL

Pour le Luxembourg : V. FEYDER

Pour les Pays-Bas : P. J. DE KANTER

Pour la Suisse : E. ALEXANDER.

PROCOLE ADDITIONNEL

AU PROCOLE RELATIF À LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL.
SIGNÉ À BERNE LE 25 SEPTEMBRE 1950.

Les Hautes Parties Contractantes, signataires du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil,

considérant que le développement des travaux de cette Commission fait envisager l'adhésion de nouveaux Etats,

sont convenues des dispositions suivantes :

Article unique.

1. Les Etats non signataires du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 relatif à la Commission Internationale de l'Etat Civil pourront être admis à y adhérer.

2. Leur demande d'adhésion comporte l'acceptation des règlements de la Commission et l'engagement de souscrire au montant de la contribution tel qu'il résulte de l'article 3 du Protocole précité et des règles édictées pour son application. Cette demande sera adressée par la voie diplomatique à la Confédération Suisse et communiquée par celle-ci à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétariat général de la Commission.

3. Toute nouvelle admission devra faire l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale de la Commission, réunissant l'unanimité des suffrages des délégués habilités par les Etats parties au Protocole du 25 septembre 1950. Elle sortira ses effets trente jour après la date dudit vote et sera communiquée à chacun des Etats signataires et adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel, qui sera déposé aux archives du Grand-Duché de Luxembourg et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Luxembourg, le 25 septembre 1952.

Pour la Belgique : BERRYER

Pour la France : GUY DELTEL

Pour le Luxembourg : HENRI DELVAUX

Pour les Pays-Bas : K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT

Pour la Suisse : CH. KNAPP.